

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°9/24 - VIII - REF

**Audience publique du vingt-cinq janvier
deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2020-00544 du rôle

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller-président,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurant LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

I) les personnes suivantes à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 agissant en leur nom personnel :

PERSONNES 1.) – 162.)

II. les mêmes parties que sub I en tant que représentants et/ou héritiers des successions (estates) des victimes décédées lors des prédits attentats du 11 septembre 2001, à savoir :

PERSONNES 163.) – 189.)

III. les personnes suivantes agissant en tant que représentants des parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats précités :

PERSONNES 190.) – 201.)

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 19 juin 2020,

dénommées ci-après « les PARTIES APPELANTES » ;

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, assisté de Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à L-2128 Luxembourg, 68, rue Marie-Adelaïde,

e t :

1. la SOCIETE1.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire, établie à ADRESSE163.);

partie intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 19 juin 2020

dénommée ci-après « la SOCIETE1.) » ;

2. la République_, représentée par son Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE244.), Ministère des Affaires étrangères, établi à _ ;

3. l'PERSONNE246.), ancien Président de la République _, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE244.), Ministère des Affaires étrangères, établi à _ ;

4. le sieur PERSONNE247.), ancien Président de la République _, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE244.), Ministère des Affaires étrangères, établi à _ ;

5. l'Organisation _ Corps des Gardes Révolutionnaires, organisation politique, représentée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE244.), Ministère des Affaires étrangères, établi à _ ;

6. le Ministère xx de l'Information et de la Sécurité, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur PERSONNE244.), Ministère des Affaires étrangères, établi à _)

7. le Ministère xx du Pétrole, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE164.) ;

8. le Ministère xx des Affaires Economiques et des Finances, organisme public, représenté par son Ministre, établi à PERSONNE245.) _ ;

9. le Ministère xx du Commerce, organisme public, représenté par son Ministre, établi à ADRESSE165.) ;

10. le Ministère xx de la Défense et de la Logistique des Forces Armées, représenté par son Ministre, établi ADRESSE166.) ;

11. la SOCIETE2.) (SOCIETE2.) Co), représentée par son représentant légal ou statutaire, établie au ADRESSE167.),

- 12. la SOCIETE3.),** organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE164.),
13. la SOCIETE4.), organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE168.) ;
14. la Compagnie aérienne xx, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE169.),
15. la Compagnie Nationale xx Pétrochimique, organisme public, représenté par son représentant légal ou statutaire, établi à ADRESSE170.) ;

parties intimées aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 19 juin 2020,

dénommées ci-après « les PARTIES INTERVENANTES » ;

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

16. société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE171.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit HOFFMANN du 19 juin 2020,

dénommée ci-après « la société SOCIETE5.) » ;

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE172.), inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle MOUSEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle (l'étude Arendt & Medernach) domicile est élu,

LA COUR D'APPEL :

Suivant exploit d'huissier de justice du 27 mars 2020, les PARTIES APPELANTES, soit deux cent et une personnes physiques agissant en leur nom personnel à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001, ont fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE5.) sur toutes « les sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra aux parties défenderesses ou détient ou détiendra, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom des parties défenderesses, en particulier sur les comptes numéros NUMERO3.) et NUMERO4.), mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts ou comptes tenus à leur profit, notamment mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la Banque SOCIETE6.) S.p A au nom et/ou pour le compte des parties assignées, qui sont :

1) la République Xx d'Xx, 2) l'PERSONNE246.), 3) le sieur PERSONNE247.), ancien Président de la République Xx d'Xx, 4) le Ministère Xxien de l'information et de la Sécurité, 5) l'Organisation xx Corps des Gardes Révolutionnaires, 6) le Hezbollah, 7) le Ministère Xxien du Pétrole, 8) la Corporation Nationale Xxienne des Pétroliers, 9) la SOCIETE3.), 10) la SOCIETE4.), 11) la Compagnie aérienne d'Xx, 12) la Compagnie Nationale Xxienne Pétrochimique, 13) le Ministère Xxien des Affaires Economiques et des Finances, 14) le Ministère Xxien du Commerce, 15) le Ministère Xxien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées et 16), la SOCIETE1.)), pour avoir sûreté et paiement de la somme en principal de :

- 1.841.840.035.- USD (un milliard huit cent quarante-et-un millions huit cent quarante mille trente-cinq dollars américains), montant principal évalué pour les besoins de la cause à 1.498.161.893,67 EUR (un milliard quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions cent soixante et un mille huit cent quatre-vingt-treize euros et soixante-sept centimes), avec les intérêts légaux évalués à :

- 1.483.708.970,58 USD (un milliard quatre cent quatre-vingt-trois millions sept cent huit mille neuf cent soixante-dix dollars américains et cinquante-huit cents), au titre des intérêts dus jusqu'au 31 octobre 2016, montant évalué pour les besoins de la cause à 1.352.514.972,27 EUR (un milliard trois cent cinquante-deux millions cinq cent quatorze mille neuf cent soixante-douze euros et vingt-sept centimes),

- 69.805.972,43 USD (soixante-neuf millions huit cent cinq mille neuf cent soixante-douze dollars américains et quarante-trois cents), au titre des intérêts dus entre le 26 février 2018 et le 25 mars 2020, montant évalué pour les besoins de la cause à 64.112.736,93 EUR (soixante-quatre millions cent douze mille sept cent trente-six euros et quatre-vingt-treize centimes),

soit un total de 3.395.354.978,01 USD (trois milliards trois cent quatre-vingt-quinze millions trois cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-dix-huit dollars américains et un cent), montant évalué pour les besoins de la cause à 2.914.789.602,87 EUR (deux milliards neuf cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille six cent deux euros et quatre-vingt-sept centimes), sous réserve expresse et formelle d'augmentation ultérieure de ce montant en cours d'instance, tous Intérêts, indemnités et frais étant expressément et formellement réservés, ainsi que tous autres droits, du, moyens et actions. »

Au titre de l'exploit d'huissier du 27 mars 2020, la saisie-arrêt a été pratiquée « en vertu du jugement dit « *Final Order and Judgment on Compensatory Damages* », rendu par défaut le 26 février 2018 par le Tribunal de District des États-Unis du District du Sud de New York («*United States District Court Southern District of New York* ») », condamnant les PARTIES INTERVENANTES au paiement de dommages et intérêts aux familles des victimes des attaques terroristes du 11 septembre 2001 pour un montant total de 495.465.035.- USD (quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent soixante-cinq mille trente-cinq dollars américains) pour treize requérants agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions des victimes décédées lors des prédicts attentats du 11 septembre 2001 et un montant total de 1.346.375.000.- USD (un milliard trois cent quarante-six millions trois cent soixante-quinze mille dollars américains) pour 203 requérants agissent en leur nom personnel en tant que parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001, une copie entière certifiée conforme audit jugement ayant été signifiée ensemble avec l'acte de saisie-arrêt.

En vertu d'une autorisation présidentielle du 2DATE3.) et par exploit de l'huissier de justice du 27 avril 2020, la SOCIETE1.) a fait comparaître les PARTIES APPELANTES et la société SOCIETE5.) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir constater l'illégalité de la saisie opérée aux torts de la SOCIETE1.) auprès de la société SOCIETE5.) par exploit d'huissier de justice du 27 mars 2020 et voir déclarer nulle, sinon irrecevable la saisie-arrêt litigieuse et en conséquence, voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 27 mars 2020, principalement sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du même code.

La SOCIETE1.) a encore demandé la condamnation des PARTIES APPELANTES à lui payer chacune le montant de 50.000.- EUR au titre d'indemnité de procédure.

Suivant requêtes déposées au greffe du tribunal le DATE6.), 1) la République Xx d'Xx, 2) l'PERSONNE246.), 3) le sieur PERSONNE247.), 4) le Ministère Xxien de l'information et de la Sécurité, 5) l'Organisation xx Corps des Gardes Révolutionnaires, 6) le Ministère Xxien du Pétrole, 7) le Ministère Xxien des Affaires Economiques et des Finances, 8) le Ministère Xxien du Commerce, 9) le Ministère Xxien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées, 10) la Compagnie aérienne d'Xx, 11) la Compagnie Nationale Xxienne Pétrochimique, 12) la SOCIETE4.), 13) la SOCIETE3.) et 14) la Société (SOCIETE7.) ont déclaré intervenir volontairement dans l'instance, en demandant acte que leur intervention volontaire ne constitue pas une renonciation à leur immunité de juridiction et d'exécution dont ils peuvent bénéficier dans le cadre des procédures les opposant aux PARTIES APPELANTES.

Par ordonnance du 13 mai 2020, un vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a donné acte à la SOCIETE1.) et aux PARTIES INTERVENANTES que l'action en référé ne constituait pas une renonciation à leur immunité de juridiction et d'exécution dont elles pouvaient bénéficier dans le cadre d'autres procédures les opposant aux PARTIES APPELANTES, a reçu la demande en la forme, de même que les requêtes en intervention volontaire, a rejeté les moyens de nullité et d'irrecevabilité invoqués par les PARTIES APPELANTES, s'est déclaré compétent pour connaître de la demande principale et des requêtes en intervention volontaire, a déclaré la demande recevable sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile et a déclaré irrecevable la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 27 mars 2020 par les PARTIES APPELANTES entre les mains de la société SOCIETE5.) sur toutes les sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs ou objets quelconques qu'elle a ou aura, doit ou devra à la SOCIETE1.) et aux PARTIES INTERVENANTES ou détient ou détiendra, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom de la SOCIETE1.) et des PARTIES INTERVENANTES, en particulier sur les comptes numérosNUMERO3.) et NUMERO4.), mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts ou comptes tenus à leur profit, notamment mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la Banque SOCIETE6.) S.p A au nom et/ou pour le compte de la SOCIETE1.) et des PARTIES INTERVENANTES.

En conséquence, le juge de première instance a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 27 mars 2020 entre les mains de la société SOCIETE5.) et a rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure. Il a condamné les

PARTIES APPELANTES sub I, 1) à 162) agissant en leur nom personnel à titre de parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001, les personnes physiques saisissantes sub II, 163) à 189) agissant en tant que représentants et/ou héritiers des successions (*estates*) des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 et les personnes sub III, 190) à 201), agissant en tant que représentants des parents et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 aux frais et dépens de l'instance.

Les PARTIES APPELANTES ont relevé appel contre cette ordonnance par exploit d'huissier de justice du 19 juin 2020, demandant à la Cour, par réformation de l'ordonnance entreprise, de mettre à néant l'ordonnance du 13 mai 2020, de constater que la mainlevée ordonnée le 13 mai 2020 ne saurait porter sur le compte enregistré au nom de la SOCIETE8.) S.p.A. qui est le compte saisi par exploit du 27 mars 2020, constater la légalité de la saisie-arrêt opérée par les parties saisissantes et ordonner le rétablissement de la saisie-arrêt.

Pour autant que de besoin, les PARTIES APPELANTES ont demandé à la Cour de surseoir à statuer et d'adresser à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 2, I), de la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE du 6 mai 2009 et la Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010, qui définit le compte de règlement, détermine-t-il trois conditions afin qu'un compte puisse être considéré comme un compte de règlement, à savoir la détention de compte par une banque centrale, un organe de règlement ou une contrepartie centrale, l'utilisation du compte pour le dépôt de fonds ou de titres et l'utilisation du compte pour le règlement de transactions entre participants d'un système, ou ne fixe-t-il que deux conditions, à savoir la détention de compte par une banque centrale, un organe de règlement ou une contrepartie centrale et l'utilisation du compte pour le dépôt de fonds ou de titres ou l'utilisation du compte pour le règlement de transactions entre participants d'un système ? »

2. « L'article 54 du Règlement 909/2014 pose-t-il une interdiction absolue pour un opérateur central de titres de tenir des comptes bancaires classiques ? »

3. « L'interprétation de la règle prévue à l'article 111 paragraphe 5 de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, relative à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif de règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, en ce sens qu'elle édicterait une insaisissabilité absolue des comptes de

règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres, est-elle conforme à l'esprit, la lettre et la finalité de la Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE du 6 mai 2009 et la Directive 2010/78/UE du 24 novembre 2010 ? »

Les PARTIES APPELANTES ont encore demandé à la Cour, pour autant que de besoin, de surseoir à statuer et d'adresser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de constitutionnalité suivante :

« Le principe constitutionnel de l'État de droit, qui se traduit par la hiérarchie des normes et en vertu duquel le droit international public est supérieur à la législation nationale, est-il respecté, en matière du financement du terrorisme, par l'article 111(5) de la Loi de 2009, dès lors que cette disposition légale prévoirait une insaisissabilité absolue des comptes détenus par un opérateur central de titres, même si ces comptes sont utilisés pour financer des activités terroristes, alors que l'article 8, paragraphe premier, de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme prévoit que « chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle » et que le Grand-Duché de Luxembourg s'est donc internationalement engagé à rendre saisissables les comptes détenus par un opérateur central de titres ? »

Elles ont demandé en tout état de cause et pour autant que de besoin la nomination d'un expert qui, par rapport dûment motivé, établit et clarifie l'organisation interne des comptes de la société SOCIETE5.) appliquée aux comptes concernés dans la présente cause.

Elles ont demandé acte que leurs moyens étaient présentés sous toutes réserves et n'impliquaient pas la reconnaissance ni d'immunité de juridiction, ni d'immunité d'exécution dans les affaires au fond qui opposent la SOCIETE1.) aux PARTIES APPELANTES.

Elles ont demandé finalement à voir condamner la SOCIETE1.) et les PARTIES INTERVENANTES solidairement, sinon in solidum sinon chacune pour sa partie à payer aux PARTIES APPELANTES une indemnité de procédure de 10.000.- EUR ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Par un arrêt du 27 avril 2022, la Cour d'appel a reçu l'appel des PARTIES APPELANTES, a donné acte à la SOCIETE1.) et aux PARTIES INTERVENANTES que leur action respectivement

intervention en première instance ainsi que leur défense en instance d'appel n'emportent pas renonciation dans leur chef à une éventuelle immunité de juridiction et d'exécution dans la présente procédure ou toute autre procédure qui les oppose aux PARTIES APPELANTES, a dit fondé l'appel des PARTIES APPELANTES et, par réformation, a dit irrecevable la demande de la SOCIETE1.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, a dit non fondée la demande de la SOCIETE1.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 20 de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, et a dit irrecevable la demande de la SOCIETE1.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'impossibilité de saisir les fonds de tiers.

Saisie d'un pourvoi en cassation de la SOCIETE1.) du 14 juillet 2022, la Cour de cassation a, par arrêt n°98/2023 du 28 septembre 2023, déclaré casser et annuler l'arrêt n°77/21 du 27 avril 2022 (numéro CAL-2020-00554 du rôle) de la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, et a déclaré nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, en remettant les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et en renvoyant les parties devant la Cour d'appel autrement composée.

Saisie d'un pourvoi en cassation de la société SOCIETE5.) du 3 novembre 2022, la Cour de cassation a, par arrêt n°99/2023 du 28 septembre 2023, déclaré casser et annuler, dans la limite du troisième moyen de cassation, l'arrêt précité du 27 avril 2022 de la Cour d'appel, et a déclaré nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, en remettant les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et en renvoyant les parties devant la Cour d'appel autrement composée.

Suite à ces deux arrêts de cassation, l'affaire a été plaidée à l'audience publique du 13 novembre 2023 devant la Cour d'appel autrement composée et chacune des trois parties a versé une note de plaidoirie.

Quant à l'étendue de la saisine de la Cour d'appel de renvoi :

La société SOCIETE5.) se base sur un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 2005 pour faire plaider que *« si en principe, à la suite de l'annulation d'un arrêt, les parties se trouvent remises conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 18 février 1995 sur les pourvois et la procédure en cassation au même état où elles se sont trouvées avant la décision cassée, toujours est-il que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, alors même qu'elle a été prononcée dans le dispositif en termes généraux, qu'en conséquence, elle laisse subsister, comme étant passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la*

décision cassée qui n'ont pas été attaquées par le premier pourvoi »
(Cour de cassation arrêt n° 24/05 du 21 avril 2005, n° 2183 du rôle).

Elle soutient qu'il en résulterait que la décision à intervenir devra porter sur l'analyse de la recevabilité et du bien-fondé de la demande de la SOCIETE1.) et de la société SOCIETE5.) de voir déclarer nulle la saisie, sinon d'en ordonner la mainlevée, en ce que la demande prend appui sur une violation de l'article 111 (5) de la loi luxembourgeoise modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, relative à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif de règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (ci-après « la SOCIETE9.) ») et que la seule question sous examen serait celle de savoir si la saisie pratiquée par les PARTIES APPELANTES constitue une voie de fait ou un trouble manifestement illicite. Elle considère que les autres dispositions de l'arrêt du 27 avril 2022 seraient désormais passées en force de chose jugée.

La SOCIETE1.) invoque une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sur base d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 2022, numéro CAS-2021-00120, ayant notamment retenu que « *si la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a cependant pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles se sont trouvées avant la décision annulée et la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le moyen qui a déterminé cette annulation.* »

Elle déduit de cette jurisprudence plus récente qu'il y aurait lieu de se focaliser sur le chef du dispositif qui a fait l'objet du pourvoi en cassation. Elle fait plaider que survivra à la cassation, et revêtira de l'autorité de la chose jugée, la partie du dispositif non cassée, soit : la partie non attaquée par le pourvoi. A l'inverse, la partie du dispositif attaquée par le pourvoi et faisant l'objet d'une cassation sera, quant à elle, entièrement dévolue à la Cour d'appel de renvoi. Or, dans la mesure où l'arrêt de la Cour de cassation n°98/2023 a cassé l'arrêt n°77/21 de la Cour d'appel dans son entièreté, la Cour d'appel de renvoi serait saisie de l'entièreté du litige.

Les PARTIES APPELANTES tiennent à relever que la Cour de cassation ne se serait pas opposée à la Cour d'appel en ce qui concerne l'application des articles 932 et 933 du Nouveau Code de procédure civile et qu'il ne conviendrait dès lors de revenir que sur les deux points de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2022 qui ont fait l'objet de la cassation (la question de l'applicabilité de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) et l'interprétation de la prédite disposition), étant précisé que toutes les autres questions juridiques sur lesquelles la Cour d'appel a statué n'auraient pas été remises en cause et seraient donc confirmées.

Le dispositif de l'arrêt n°CAL-2020-00544 de la Cour d'appel du 27 avril 2022 se lit comme suit :

*« dit recevable l'appel des PARTIES APPELANTES,
(...),
dit fondé l'appel des PARTIES APPELANTES, réformant,*

dit irrecevable la demande de la SOCIETE10.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 111, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

dit non fondée la demande de la SOCIETE10.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'article 20 de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres,

dit irrecevable la demande de la SOCIETE10.) en ce qu'elle prend appui sur une violation de l'impossibilité de saisir les fonds de tiers,

déboute toutes les parties de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, (...) ».

Quant à la première partie du dispositif de l'arrêt relative à l'article 111, (5) de la SOCIETE9.), la Cour d'appel a retenu, pour statuer ainsi, que *« le caractère absolu et général de l'insaisissabilité instituée par l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) ne ressort pas avec évidence du contexte juridique et elle peut tout aussi bien, sur base d'arguments forts et plausibles, être qualifiée de relative et ne prendre effet que pour autant qu'une mesure de saisie est de nature à affecter un compte de règlement. Dans ce cas de figure, conformément à la répartition de la charge de la preuve telle que décidée par la Cour de cassation en son arrêt du 20 mai 2021 (arrêt n°87/2021), il appartient alors à la société SOCIETE5.) et à la SOCIETE11.) de démontrer que les comptes tenus auprès de la société SOCIETE5.) sur lesquels les PARTIES APPELANTES ont pratiqué saisie-arrêt constituent des comptes de règlement ».*

Quant à la deuxième partie du dispositif de l'arrêt relative à l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, la Cour d'appel a retenu, pour statuer ainsi, que *« c'est à bon droit que les PARTIES APPELANTES concluent à l'inapplicabilité en l'espèce de cette disposition légale, au motif qu'elle ne s'applique qu'aux comptes titres, c'est-à-dire des comptes sur lesquels sont inscrits des titres, alors cependant qu'il est constant et non contesté que la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES auprès de la société SOCIETE5.) à charge de la SOCIETE11.) ne porte que sur des espèces. La demande initiale doit partant être rejetée en ce qu'elle prend appui sur cette disposition légale ».*

Quant à la troisième partie du dispositif de l'arrêt relative à l'argument de la SOCIETE1.) tiré de l'interdiction de pratiquer une saisie-arrêt à « l'échelon supérieur » pour avoir inclus dans la saisie-arrêt pratiquée des comptes appartenant à la SOCIETE12.) , la Cour d'appel a retenu, pour statuer ainsi, que la signature apposée par la société SOCIETE5.) sur une transaction conclue le 22 janvier 2014 avec le *Office of Foreign Assets Control* du *U.S. Department on the Treasury* « amène à mettre en doute l'indication que la société SOCIETE12.) en tant que titulaire du compte n°NUMERO5.) serait effectivement le propriétaire respectivement le bénéficiaire final des avoirs y inscrits. Il n'appartient pas à la Cour siégeant en matière de référé de toiser la réalité des droits des uns et des autres sur ces fonds, mais la Cour est amenée à constater que les moyens et arguments développés par les PARTIES APPELANTES constituent des contestations sérieuses quant à l'existence même de la voie de fait alléguée, respectivement des éléments factuels qui se trouvent à la base de l'action en justice. Par voie de conséquence, la demande est irrecevable en chacune des bases légales invoquées ».

Il y a lieu de constater que le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 avril 2022 vise séparément différentes bases légales avancées par les parties SOCIETE5.) et SOCIETE1.) pour justifier leurs demandes en mainlevée de la saisie pratiquée par les consorts SOCIETE13.), à savoir : l'article 111 (5) de la SOCIETE9.), l'article 20 de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et l'impossibilité de saisir des fonds de tiers.

L'arrêt de cassation n°99/2023 a cassé le prédit arrêt de la Cour d'appel en visant spécifiquement le troisième moyen de cassation tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la fausse application, sinon de la fausse interprétation de l'article 111(5) de la SOCIETE9.).

L'arrêt de cassation n°98/2023 a cassé le prédit arrêt de la Cour d'appel en visant une violation de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, en ce que la Cour d'appel a retenu qu'il appartient à la société SOCIETE5.) et à la SOCIETE1.) de rapporter la preuve que la saisie-arrêt critiquée porte sur des avoirs tenus au titre d'un compte de règlement, après avoir mis en doute le caractère général et absolu de l'article 111 (5) de la de la SOCIETE9.).

La cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé son annulation (cf. Cour de cassation, 24 novembre 2022, arrêt n° 141/2022, n° CAS-2021-00120 du registre).

En l'occurrence, la cassation n°99/2023 a pour effet d'anéantir le chef du dispositif décidant l'irrecevabilité de la demande de la SOCIETE1.) à l'encontre des consorts SOCIETE13.) sur le fondement de l'article 111(5) de la SOCIETE9.), privant ainsi de l'autorité de la chose jugée tous les motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent ce chef, de sorte que l'ensemble des motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent ce chef de dispositif et l'ensemble des moyens d'appel de la SOCIETE1.) qui ont été rejetés par ces motifs sont remis en débat, y compris ceux qui n'ont pas été critiqués dans le pourvoi en cassation.

La cassation n°98/2023 a pour effet d'anéantir le chef du dispositif décidant qu'il appartient à la société SOCIETE5.) et à la SOCIETE1.) de rapporter la preuve que la saisie-arrêt critiquée porte sur des avoirs tenus au titre d'un compte de règlement, après avoir mis en doute le caractère général et absolu de l'article 111 (5) de SOCIETE9.), privant ainsi de l'autorité de la chose jugée tous les motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent ce chef, de sorte que l'ensemble des motifs de l'arrêt cassé qui soutiennent ce chef de dispositif et l'ensemble des moyens de défense de la SOCIETE1.) qui ont été rejetés par ces motifs sont remis en débat, y compris ceux qui n'ont pas été critiqués dans le pourvoi en cassation.

Arguments et prétentions des parties:

Aux termes de leur note de plaidoiries, les PARTIES APPELANTES demandent à la Cour d'appel de renvoi de statuer conformément au dispositif de leur acte d'appel.

Aux termes de leur acte d'appel, les PARTIES APPELANTES font valoir à titre principal que l'appréciation des moyens avancés par la SOCIETE1.) et la société SOCIETE5.) à l'appui du caractère insaisissable des avoirs dépasserait les pouvoirs du juge des référés, qui est le juge de l'évident et de l'incontestable. Le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse détaillée du fonctionnement de système Clearstream pour retenir si les comptes saisis font partie du système de règlement après réintégration dans ledit système suite à la levée des sanctions internationales ou s'ils sont restés indisponibles par l'effet des saisies-arrêts pratiquées consécutivement à la levée de ces sanctions. Elles font notamment valoir que le compte numéro NUMERO4.) dit « *sundry blocked account* », le compte numéro NUMERO3.) qu'elles qualifient de « compte frauduleux » et le compte numéro NUMERO7.) qu'elles qualifient de « compte classique » ne feraient pas partie du système de règlement des titres de la société SOCIETE5.), pour avoir été bloqués pendant plus dix ans, de sorte que les avoirs inscrits en ces comptes auraient été isolés par rapport au système de règlement.

Les PARTIES APPELANTES, tout en reconnaissant que la société SOCIETE5.) est un opérateur de système et un organe de règlement des opérations sur titre, contestent cependant formellement que la société SOCIETE5.) ne détiendrait que des comptes de règlement, précisant que l'affirmation de la société SOCIETE5.) selon laquelle elle « *ne tient de facto et de jure que des comptes des règlement* » serait contredite constamment par les faits, la société SOCIETE5.) détenant également des « *comptes bancaires classiques* ».

Dans l'hypothèse où il y avait lieu d'analyser en détail le fonctionnement du système de la société SOCIETE5.), elles demandent à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après la CJCE) concernant les trois questions préjudicielles à lui soumettre libellées au dispositif de l'acte d'appel.

A supposer que l'article 111(5) de SOCIETE9.) retiendrait le caractère absolument insaisissable d'un compte de règlement détenu auprès de la société SOCIETE5.), les PARTIES APPELANTES font valoir que la législation luxembourgeoise serait contraire à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, notamment de l'article 8, paragraphe premier, qui prévoit que « *chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle* ». Elles en déduisent que le Grand-Duché de Luxembourg devrait dès lors prévoir la possibilité de saisir les fonds qui sont utilisés à des fins terroristes et qui se trouvent sur des comptes détenus par un opérateur central de titres. Elles demandent en conséquence de saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle précitée à la page 18 du présent arrêt.

Elles font encore valoir que la demande en rétractation serait irrecevable sinon non fondée pour violation du principe général du droit « *fraus omnia corrumpit* », compte tenu de la collusion frauduleuse impliquant la société SOCIETE5.), la SOCIETE8.) et la SOCIETE1.) afin de transférer les fonds de cette dernière dans le seul but d'empêcher les victimes des attentats du 11 septembre 2001 et leurs familles d'exécuter le jugement américain et d'obtenir ainsi réparation de leurs préjudices, ce qui constituerait une violation des sanctions internationales antérieurement en place et de l'ordre public américain.

Les PARTIES APPELANTES concluent à titre subsidiaire à l'inapplicabilité de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles,

étant donné que le prédit article limiterait la portée de l'interdiction de saisir les avoirs d'un débiteur judiciaire auprès d'un opérateur central de titres aux seuls avoirs en compte-titres et non pas aux comptes-espèces, tels qu'en l'espèce. L'article 20 susvisé ne constituerait dès lors pas un obstacle à la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES, de sorte qu'il existerait des contestations sérieuses par rapport à la thèse du trouble manifestement illicite de la SOCIETE1.) et des PARTIES INTERVENANTES.

Les PARTIES APPELANTES invoquent encore plus subsidiairement qu'une éventuelle mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée ne saurait être que partielle, puisqu'elle ne pourrait porter sur les fonds inscrits au nom de la SOCIETE8.), même si ces fonds appartiennent en réalité à la SOCIETE1.), appréciation qui relèverait du juge du fond.

Par ailleurs, ils relèvent avoir saisi non seulement les comptes litigieux, mais aussi les droits qui peuvent être exercés à l'égard de ces comptes, droits qui échapperaient à une éventuelle insaisissabilité. Or, l'ordonnance entreprise du 13 mai 2020 n'aurait pas statué sur cet aspect et devrait être réformée sur ce point.

La SOCIETE1.) relève à titre d'information que la demande en exequatur de la décision américaine « *Final Order and Judgment on Compensatory Damages* » rendue par défaut le 26 février 2018 par le *Tribunal de District des États-Unis du District du Sud de New York* (« *United States District Court Southern District of New York* »), sur base de laquelle les PARTIES APPELANTES ont pratiqué saisie-arrêt, est tenue en suspens par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'appel relevé par les consorts HAVLISH dans une affaire similaire contre le jugement de première instance leur refusant l'exequatur des quatre jugements américains ayant condamné, entre autres, la SOCIETE1.) au paiement de dommages et intérêts aux familles des victimes des attentats terroristes du 11 septembre 2001.

Elle tient ensuite à relever que sa demande tend à la mainlevée de la saisie-arrêt pour autant qu'elle porte sur des comptes la concernant. En ce qui concerne l'illégalité de la saisie-arrêt visant une entité tierce au litige ayant abouti au jugement américain de condamnation (la SOCIETE8.)), elle estime que l'absence de celle-ci au présent litige n'aurait aucune incidence sur la solution du litige.

Elle conclut par ailleurs à la nullité, sinon à l'illégalité de la saisie-arrêt entre les mains d'une entité tierce portant sur des sommes ou effets appartenant au débiteur de cette entité tierce pour constituer, en violation de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, une saisie à l'échelon supérieur. En l'absence de preuve d'une signification de la saisie-arrêt à la SOCIETE8.), elle estime que la saisie-arrêt

constitue une voie de fait rendant illégale la saisie-arrêt, pour le moins à l'encontre de la SOCIETE8.).

Elle réitère sa demande tendant à voir constater l'illégalité de la saisie opérée par les PARTIES APPELANTES auprès de la société SOCIETE5.) par exploit du 27 mars 2020 et conclut à voir ordonner la mainlevée, principalement sur base de l'article 933 alinéa premier du nouveau code de procédure civile pour voie de fait et subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa premier du même code pour urgence et absence de contestation sérieuse. Elle demande que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à la société SOCIETE5.).

En ce qui concerne la prétendue fraude alléguée par les PARTIES APPELANTES, la SOCIETE1.) invoque que l'appréciation d'une telle fraude dépasserait les pouvoirs du juge des référés et que par ailleurs les PARTIES APPELANTES n'en apporteraient aucune preuve, étant donné qu'elles se borneraient à alléguer de simples suppositions.

En ce qui concerne une prétendue violation de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Convention EDH), la SOCIETE1.) rappelle que l'affaire intentée par les PARTIES APPELANTES et tendant à voir ordonner l'exequatur au Luxembourg du jugement américain de condamnation est tenue en suspens, de sorte qu'en l'absence d'une décision qui pourrait être exécutée au Luxembourg, aucune violation des droits de la défense ne saurait être invoquée.

Elle demande la condamnation de chacune des PARTIES APPELANTES à lui payer une indemnité de procédure de 50.000.-EUR, au motif qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge tous les frais de justice et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer tant en première instance qu'en instance d'appel. Elle demande en tout état de cause à voir condamner les PARTIES APPELANTES aux frais et dépens des deux instances.

La société SOCIETE5.) se rallie à l'argumentation de la SOCIETE1.) concernant le caractère général et absolu de l'insaisissabilité des comptes de règlement en vertu de règles d'ordre public et qu'il y aurait partant lieu à titre principal d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt.

Elle conclut au rejet des demandes des PARTIES APPELANTES concernant une demande d'information sur la base de l'article 10 de la Directive n°98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (dites *Directive Finalité*), des arguments basés sur la fraude, sur une violation de l'article 6 de la Convention EDH, concernant les trois questions préjudicielles à poser à la CJCE

ainsi que concernant la question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle.

Appréciation de la Cour :

A la demande de la SOCIETE1.) et des PARTIES INTERVENANTES, il y a lieu de leur donner acte que la présente action en référé ne constitue pas une renonciation à leurs immunités de juridiction et d'exécution dont elles peuvent bénéficier dans le cadre de la présente procédure ou dans toute autre procédure les opposant aux PARTIES APPELANTES.

Par saisie-arrêt du 27 mars 2020, les PARTIES APPELANTES ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société SOCIETE5.), notamment et essentiellement sur trois comptes, à savoir :

- le compte n°NUMERO4.), dit « *sundry blocked account* », ouvert au nom de la société SOCIETE5.) à des fins administratives et sur lequel figurent, selon les PARTIES APPELANTES, 1.686.184.679,47 dollars américains appartenant à la SOCIETE1.) ;
- le compte n°NUMERO5.), dit « *compte frauduleux* » par les PARTIES APPELANTES, ouvert au nom de la SOCIETE8.) et sur lequel figurent, selon les PARTIES APPELANTES, 4,6 milliards de dollars américains appartenant, selon les PARTIES APPELANTES, à la SOCIETE1.) ;
- le compte n°NUMERO8.), dit « *compte classique* » par les PARTIES APPELANTES, ouvert au nom de la SOCIETE1.), et sur lequel figurent, selon les PARTIES APPELANTES, 1.554.600.000 yen japonais et 228.830.000.- EUR.

1) Quant à la nullité de la procédure pour défaut d'assignation de l'ensemble des débiteurs saisis :

Aux termes de leurs plaidoiries à l'audience publique du 30 novembre 2023, les PARTIES APPELANTES concluent à voir déclarer nul l'ensemble des débats depuis la première instance en raison du défaut de mise en intervention, par la SOCIETE1.), du HEZBOLLAH et de la Banca SOCIETE6.), alors que la saisie-arrêt est dirigée contre eux et qu'ils ont également été assignés en validation de la saisie-arrêt litigieuse.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande, au motif que si la SOCIETE8.) n'estime pas nécessaire de présenter une demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée, cette absence de demande n'aurait aucune incidence sur la présente instance, étant donné que la saisie-arrêt serait nulle dans son intégralité pour violation du principe

d'insaisissabilité inscrit à l'article 111 (5) de SOCIETE9.), lequel serait d'ordre public.

La Cour d'appel constate que, sauf indivisibilité du litige, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il n'existe aucun texte légal ni aucun principe général du droit exigeant, sous peine d'irrecevabilité, la mise en cause par un débiteur saisi des autres débiteurs saisis dans le cadre d'une action en justice, destinée à combattre en urgence une mesure de saisie-arrêt qu'un débiteur saisi particulier considère comme illégale.

2) Quant à l'applicabilité de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) aux fonds saisis:

Les PARTIES APPELANTES invoquent l'inapplicabilité de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) aux avoirs saisis, au motif que la Cour d'appel de renvoi devrait d'abord procéder à la détermination exacte de la notion de compte de règlement, ce qui dépasserait ses pouvoirs de juge des référés, pour constater ensuite que, de part la nature des fonds saisis, ceux-ci ne pourraient pas faire partie d'un système de règlement.

Les parties intimées demandent à titre principal sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, par réformation, la mainlevée de la saisie-arrêt qu'elles qualifient de voie de fait puisque pratiquée en violation de l'article 111(5) de la SOCIETE9.).

Le prédit article interdirait, sans aucune dérogation, toute saisie de tout compte de règlement auprès d'un opérateur d'un système de compensation et de règlement, telle que la société SOCIETE5.), ainsi que toute saisie-arrêt, mesure d'exécution ou conservatoire pratiquée sur tout compte de titres et d'autres instruments financiers en système.

Aux termes de l'article 933 alinéa premier du nouveau code de procédure civile, « *Le président, ou le juge qui le remplace, peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ».

C'est à juste titre que le juge de première instance a rappelé que l'intervention du juge sur base du référé-sauvegarde exige la constatation par celui-ci d'une voie de fait, qui se définit comme étant constituée par une atteinte manifestement illicite et intolérable à un droit certain et évident d'autrui par l'accomplissement par son auteur d'actes matériels aux fins d'usurper un droit qu'il n'a pas ou pour se rendre justice à soi-même.

Le trouble manifestement illicite se définit comme « *toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou*

indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ». Le trouble manifestement illicite procède donc de la méconnaissance d'un droit, d'un titre, ou corrélativement, d'une interdiction les protégeant (*PERSONNE248.) et PERSONNE249.)*, *Les référés, 3^o édition, n° 282).*

Le trouble consiste dans un acte ou une abstention s'inscrivant en méconnaissance de l'ordre juridique établi qu'il faut, d'une part, faire cesser pour être inadmissible en tant que constituant une illicéité. Il s'agit d'autre part, de préserver ou rétablir un statu quo avant l'intervention du juge du fond (*eodem loco, n° 285).*

L'illicéité se comprend comme la méconnaissance d'une norme juridique obligatoire, que son origine soit délictuelle ou contractuelle, législative ou réglementaire, de nature civile ou pénale. Quel que soit le droit auquel il est porté atteinte, l'action peut également tendre à s'opposer à un procédé auquel une partie aurait recours pour régler le différend, obtenir le bénéfice de ce droit ou éviter d'assumer une obligation. Peu importe dans ce cas, que l'auteur du trouble ait ou non raison sur le fond du droit. L'illicéité tient en ce qu'il s'est fait justice à lui-même et a recouru à une voie de fait pour clore le différend qui l'oppose à la partie adverse, ce qui consacre l'existence d'un trouble manifestement illicite (*eodem loco, n° 288 et 291).*

Le caractère manifeste du trouble illicite renvoie à la raison d'être initiale du juge des référés, juge de l'immédiat, de l'évident, ce qui paraît impliquer une intervention dans un litige exempt de doute. Le juge des référés ne disposant pas de temps et son intervention ne supportant pas de retard, le trouble dont il est saisi doit être incontestable. L'intervention du juge des référés reste nécessairement marquée par une évidence, même s'il est autorisé à procéder à des recherches plus approfondies qu'autrefois pour la mettre en évidence. (*eodem loco, n° 293).*

Il suit de la nécessité du caractère manifeste du trouble que le juge des référés n'est plus compétent s'il existe une contestation sérieuse au fond par rapport au trouble illicite.

La demande est donc irrecevable lorsque la contestation porte soit sur l'existence même du trouble allégué, soit sur le prétendu caractère manifestement illicite de ce trouble.

Il convient d'examiner le mérite de l'appel des PARTIES APPELANTES au regard des règles ci-avant exposées.

L'article 111 (5) de la SOCIETE9.) dispose que : « *Tout compte de règlement auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit*

de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers ».

L'objet de cette disposition est de nature préventive : « il s'agit de protéger les systèmes contre des saisies-arrêts, des mesures de séquestre, des ordres de blocage ou toute autre mesure analogue sur des comptes de règlement à solde créditeur des participants auprès de l'opérateur du système ou de l'organe de règlement. De telles mesures risquent d'empêcher le règlement des ordres de transfert en cours d'exécution et partant de compromettre le bon fonctionnement des systèmes agréés au Luxembourg » (Doc. Parl. 4611, du 6.1.2000, page 17).

Cette interdiction de saisie permet d'éviter notamment que des transactions conclues entre professionnels ne puissent pas être débouclées, que des titres indispensables pour les prêts de titres restent disponibles dans les systèmes ou que des opérations de politique monétaire des banques centrales ne soient bloquées.

Il n'est pas contesté que cette disposition est d'ordre public.

Les PARTIES APPELANTES ne contestent pas que la société SOCIETE5.) est un opérateur de système.

Elles contestent cependant que la société SOCIETE5.) ne tienne que des comptes de règlement et elles concluent à l'inapplicabilité de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) aux fonds saisis.

Les PARTIES APPELANTES réitèrent dans ce contexte leur argumentation tirée de la nécessité de procéder à une interprétation de la notion même de « *compte de règlement* », argumentation basée sur des définitions divergentes de cette notion inscrite à l'article 107, point 14 de la loi modifiée de 2009 et de l'article 2, point 1) de la *Directive Finalité*. Elles formulent, dans ce cadre, leur première question préjudicielle libellée au dispositif de l'acte d'appel qu'elles proposent de soumettre à la CJUE afin de voir clarifier la question de savoir sous quelles conditions un compte doit recevoir la qualification de compte de règlement.

La Cour de cassation a retenu dans son arrêt n°98/2023 que « *Dès lors que la société SOCIETE5.) n'est légalement autorisée à ne tenir que des comptes de règlement, respectivement des comptes autres que de règlement qu'à titre d'accessoires à de tels comptes de règlement, la demanderesse en cassation est en droit d'arguer du caractère insaisissable de tels comptes et partant du trouble manifestement illicite découlant de la saisie-arrêt pratiquée sur les*

avoirs détenus sur le compte y ouvert en son nom, et il incombe à la partie saisissante d'établir que la saisie-arrêt porte sur un compte autre que ceux mentionnés ci-dessus. »

Les PARTIES APPELANTES en déduisent que la société SOCIETE5.) serait *légalement* autorisée à tenir des comptes autres que des comptes de règlement ou des comptes accessoires à des comptes de règlement, du moins dans certains cas. Elles estiment que la nature des fonds saisis, lesquels se trouveraient bloqués et gelés depuis 2009, soit isolés et séparés du système de règlement des titres par la société SOCIETE5.) elle-même depuis 2012, ferait en sorte que ces fonds ne se trouveraient plus sur un compte participant au système de paiement visé par l'interdiction de saisie.

Toutefois, il y a lieu de relever que la Cour de cassation ne s'est prononcée que sur la question de savoir quelle partie à l'instance a la charge de la preuve de prouver l'existence auprès de la société SOCIETE5.) de comptes autres qui ne seraient ni des comptes de règlement, ni des comptes accessoires à un compte de règlement, en présence d'une disposition d'ordre public n'autorisant la société SOCIETE5.) à détenir que des comptes de règlement.

L'article 19, paragraphe 3, point b du Traité sur l'Union européenne, ainsi que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient la compétence de la CJUE pour se prononcer à titre préjudiciel sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation du droit dérivé de l'Union européenne lorsque la décision sur un tel point est nécessaire pour qu'une juridiction nationale puisse trancher un litige qui lui est soumis. La possibilité de soumettre une question préjudicielle à la CJUE est limitée aux questions qui mettent en cause l'interprétation des traités ou la validité et l'interprétation de l'intégralité du droit dérivé de l'Union européenne. Le juge national dispose d'une certaine latitude pour poser une question préjudicielle à la CJUE. Il peut être d'avis que le litige qui lui est soumis ne comporte aucune incidence en termes de droit communautaire et que la question d'un renvoi préjudiciel ne se pose pas. Pour autant que le droit européen a une incidence sur le litige, le renvoi préjudiciel est facultatif pour les juridictions nationales dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours interne, tel le cas en l'espèce (Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé*, n°883 et 884 cités par Cour d'appel, 11 décembre 2019, n°CAL-2018-00667 du rôle).

Au vu de l'arrêt n°98 de la Cour de cassation, il y a lieu de retenir que la détermination de la notion exacte de « *compte de règlement* », outre le fait qu'elle dépasse les pouvoirs du juge des référés, n'est, relatif à cette argumentation, pas déterminante pour la solution du litige, étant donné que la société SOCIETE5.) n'est légalement autorisée à tenir que des comptes de règlement, respectivement des comptes autres

que de règlement qu'à titre d'accessoires à de tels comptes de règlement.

La demande des PARTIES APPELANTES tendant à voir poser à la CJCE la première question préjudicielle (telle que précitée à la page 17 du présent arrêt) est partant à rejeter.

Les PARTIES APPELANTES argumentent encore qu'il résulterait de l'arrêt n°98/2023 que la Cour de cassation leur aurait *accordé le droit de démontrer que la saisie-arrêt porte sur des avoirs qui ne se trouvent ni sur un compte de règlement, ni sur un compte accessoire à un compte de règlement*

Il y a lieu de relever d'emblée que cette argumentation ne saurait être retenue par la Cour d'appel de renvoi, le libellé de l'arrêt n°98/2023 n'impliquant nullement la conséquence juridique invoquée.

Les PARTIES APPELANTES réitèrent leur argumentation basée sur la nature des fonds saisis, soutenant que la société SOCIETE5.) ne tiendrait pas que des comptes de règlement, en faisant valoir qu'à côté de son statut d'opérateur de système et d'organe de règlement, celle-ci aurait également le statut de banque. Elles versent à cet effet les statuts de SOCIETE5.) et renvoient plus particulièrement à l'article 3 des statuts qui dispose :

« 3.1. L'objet de la société est la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public et l'allocation de crédits pour son propre compte.

La Société assurera plus particulièrement la garde, l'administration et la circulation de valeurs mobilières, de métaux précieux, et d'autres instruments financiers ainsi que les prestations relatives à ses services financiers au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

3.2. En outre, la Société a également pour objet la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises et étrangères, l'achat, le transfert par vente, échange ou autrement d'actions, d'obligations, de certificats d'obligations, de reconnaissance de dettes, de bons et de toutes autres valeurs mobilières ainsi que la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille. La Société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, à condition que les sommes empruntées soient affectées à la réalisation des objectifs de la Société ou de ses filiales, sociétés associées ou affiliées. De façon générale, la Société peut assurer toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant être utiles à l'accomplissement et le développement de ses objectifs ».

Les PARTIES APPELANTES invoquent que la société SOCIETE5.) aurait, depuis le 1^{er} janvier 1995, le statut de banque autorisée à exercer son activité en application de l'article 2 de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Il est exact que la société SOCIETE5.) a le statut de banque.

Elle a ce statut parce qu'elle tient des comptes-espèces pour ses participants.

L'article 54(3) (a) du Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union Européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant la directive 98/26/CE, exige en effet que tout dépositaire central de titres qui offre à ses participants la tenue d'un compte-espèces ait une licence bancaire.

Ceci n'implique cependant pas automatiquement que la société SOCIETE5.) détienne des comptes autres que des comptes de règlement.

L'article 18.1 du Règlement précité dispose que : « *Les activités d'un DCT (dépositaire central de titres) agréé sont limitées à la prestation des services couverts par son agrément (...)* » interdit en effet à la société SOCIETE5.) d'exercer une quelconque autre activité que celle de dépositaire central de titres.

Bien qu'ayant le statut d'une banque, la société SOCIETE5.) ne peut donc tenir que des comptes de règlement en raison des exigences du prédit Règlement.

Il y a partant lieu de rejeter la demande tendant à voir poser à la CJCE la deuxième question préjudicielle libellée par les PARTIES APPELANTES aux termes du dispositif de leur acte d'appel concernant l'article 54 du Règlement n°909/2014, laquelle, outre le fait qu'elle concerne le fond du litige et que le renvoi préjudicielle dépasse dès lors la compétence du juge des référés, se réfère par ailleurs à une notion, à savoir « un *compte bancaire classique* », qui ne se trouve pas spécifiquement défini par ledit règlement, de sorte qu'une interprétation de cette notion par la CJCE est difficilement concevable.

Afin de justifier une contestation sérieuse par rapport au trouble illicite invoqué par la société SOCIETE5.), les PARTIES APPELANTES doivent rapporter la preuve que la société SOCIETE5.) détiendrait d'autres comptes, qui ne seraient pas des comptes de règlement, et notamment que les comptes saisis ne soient pas des « comptes de règlement », seuls visés par l'interdiction.

Selon les PARTIES APPELANTES, la société SOCIETE5.) détiendrait au bénéfice de la SOCIETE1.) un compte bancaire bloqué (*sundry blocked account*) et elles soutiennent que les fonds du compte en question, puisque bloqués, n'auraient jamais pu entrer dans le système.

A cela s'ajouterait que les comptes et avoirs de la SOCIETE1.) auraient été visés par des mesures internationales prises à l'encontre de l'Xx, notamment par un gel des avoirs instauré par le règlement (UE) N° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Xx.

Or, des fonds gelés ne pourraient être maintenus *dans le système* alors qu'ils ne pourraient plus faire l'objet d'aucune opération.

Puisque les comptes pouvaient être gelés par un règlement européen, l'insaisissabilité prévue à l'article 111(5) de la SOCIETE9.) ne serait pas absolue et l'article 111(5) de la loi limiterait l'interdiction de saisir les avoirs à des actifs qui sont dans le système.

Les PARTIES APPELANTES versent à l'appui de leur argumentation un avis juridique du professeur Robert Wtterwulghe du 13 juillet 2016 ainsi qu'un avis juridique de l'avocate Marie-Paule Gillen du 16 janvier 2017.

La société SOCIETE5.) verse de son côté un avis juridique du professeur Ph.-E. Partsch précisant que la loi modifiée de 2009 n'est pas uniquement une transposition de la « *Directive Finalité* », laquelle serait une directive qui ne serait pas d'harmonisation maximale, et qui permettrait aux Etats-membres de réglementer, à l'occasion de la transposition de cette directive, d'autres points de droit non réglés par celle-ci, mais que la loi de 2009 ajouterait trois volets non couverts par la *Directive Finalité* afin de renforcer la surveillance des systèmes et la fluidité des transactions.

Il convient de rappeler que les comptes saisis ne font actuellement plus l'objet de mesures de gel, dès lors qu'en application du Règlement (UE) 2015/1861 du Conseil du 18 octobre 2015, les sanctions économiques et financières touchant l'Etat xxien et ses entités affiliées, dont la SOCIETE1.), ont été levées.

Il en résulte que tous les développements des PARTIES APPELANTES relatifs à la nature des comptes bloqués devant nécessairement constituer des comptes « *hors système* », et partant non soumis au caractère insaisissable des comptes de règlement en raison du blocage des fonds sur base des mesures internationales, tombent à faux.

Ainsi le compte-espèces n°NUMERO8.) dit « *compte classique* », de même que le compte n°NUMERO5.) dit « *frauduleux* », ne faisant actuellement plus l'objet de mesures de gel, les parties appelantes sont mal venues d'arguer de la nature spécifique de ces comptes pour échapper à la qualification de comptes de règlement insaisissables.

En ce qui concerne le compte n°NUMERO4.) dit « *sundry blocked account* » ou « *compte bloqué* », la société SOCIETE5.) ne conteste pas l'existence de ce compte, mais donne à considérer qu'il fait l'objet d'une mesure interne purement technique requise par ses systèmes informatiques, mais qui serait sans incidence sur la nature du compte et aurait pour seule finalité d'éviter qu'en raison d'une manipulation malheureuse d'un collaborateur, la société SOCIETE5.) puisse se libérer des avoirs en compte. Ce compte resterait toujours un compte client qui, comme tous les autres comptes-clients, serait soumis aux conditions générales de la société SOCIETE5.).

Les PARTIES APPELANTES invoquent dans ce contexte encore des circonstances factuelles établissant le caractère saisissable des fonds saisis, circonstances qui permettraient d'établir que les avoirs saisis ne sont pas destinés à constituer la contrepartie à des transactions de titre dans le système de règlement de la société SOCIETE5.).

A cet égard, elles soutiennent que la SOCIETE1.) ne serait pas autorisée à s'engager dans des transactions de titre dans des systèmes de règlement, que le fonctionnement du système SOCIETE5.), tel qu'il résulterait de son propre « *handbook* » distinguerait entre des comptes publics et des comptes non publics, qu'en application de l'article 39 du Règlement n°9090/2014 et des quatre premiers paragraphes de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.), les liquidités que la société SOCIETE5.) détient pour ses clients ne relèveraient pas du système de règlement par le seul fait qu'elle auraient été déposées sur un compte auprès de la société SOCIETE5.), mais qu'elles devraient être liées à un ordre de transfert, qui lui-même devrait être introduit dans le système de règlement de titres. Or, dans la mesure où les avoirs saisis ont été gelés, puis isolés et bloqués, ils ne sauraient faire l'objet d'un ordre de transfert et ils ne sauraient dès lors faire partie du système de règlement de la société SOCIETE5.). Dans ce contexte les PARTIES APPELANTES font encore valoir que les conditions générales de la société SOCIETE5.) prévoient aux articles 23 (2) et 49 (3) des « *freezing ordres* », qui équivaldraient à la phase conservatoire d'une saisie-arrêt.

Dans la mesure où il résulte des développements précédents que la société SOCIETE5.), de par son statut, ne peut tenir que des comptes de règlement, les PARTIES APPELANTES restent en défaut de rapporter la preuve que les circonstances factuelles invoquées ainsi que la mesure interne de blocage du compte auraient pour effet

d'altérer la nature juridique du compte n°NUMERO4.) dit « *sundry blocked account* ».

Il y a dès lors lieu de rejeter les demandes des PARTIES APPELANTES tendant à voir nommer un expert afin de clarifier l'organisation interne des comptes de la société SOCIETE5.) appliquée aux comptes saisis ainsi que celles tendant à recueillir des informations de la part de la société SOCIETE5.). Par ailleurs, de telles demandes tendant à recueillir des informations dans le but de permettre une analyse détaillée du fonctionnement du système SOCIETE5.) dépasseraient largement les pouvoirs du juge des référés, ces pouvoirs étant réservés au juge du fond.

A cet égard, il y a encore lieu de relever que l'article 107 (14) de la SOCIETE9.) définit le compte de règlement comme étant « *un compte auprès d'une banque centrale, d'un organe de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds ou de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système* ». Cette définition ne contient pas l'exigence, contrairement à l'affirmation des PARTIES APPELANTES, que le compte ne puisse être un compte de règlement que s'il est « *dans le système* » ou « *en système* ». Les termes de la loi modifiée de 2009 étant clairs et précis, il n'y a pas lieu à interprétation.

La prétention des PARTIES APPELANTES d'avoir rapporté la preuve d'une contestation sérieuse du trouble manifestement illicite constitué par la saisie-arrêt litigieuse est non fondée en ce qui concerne l'argumentation tirée de l'inapplicabilité de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) aux fonds saisis.

3) Quant au caractère absolu et général de l'insaisissabilité des comptes de règlement sur base de l'article 111(5) de la SOCIETE9.) :

L'ordonnance entreprise retient qu' « *en ce qui concerne l'interdiction de saisir des comptes de règlement détenus par SOCIETE5.) tel qu'elle découle de l'article 111(5) de la SOCIETE9.), il résulte de la motivation exhaustive des arrêts de la Cour d'appel des 21 novembre 2018, 10 juillet 2019 et 1^{er} avril 2020 que le juge saisi fait sienne, que telle que formulée par la loi, cette insaisissabilité est d'un caractère absolu et général, aucune exception n'étant prévue.* »

Les PARTIES APPELANTES contestent la portée générale et absolue de l'article 111(5) de la SOCIETE9.) et soutiennent qu'il faudrait analyser cette portée au regard de la lettre de l'article, à la lumière du droit de l'Union européenne, notamment de la *Directive Finalité*, à la lumière du droit international, notamment de l'article 6 paragraphe 1^{er} la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH).

Elles concluent finalement à voir poser une troisième question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (telle que précitée à la page 18 du présent arrêt).

En ce qui concerne la lettre de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) au regard du droit national, la Cour d'appel de renvoi se doit de constater que la portée générale et absolue de cet article 111(5) au regard du libellé même de cette disposition a été clairement retenue par l'arrêt n°99/2023 de la Cour de cassation qui retient qu' « *en retenant que le caractère absolu et général de l'insaisissabilité de tout compte de règlement instituée par l'article 111(5) de la SOCIETE9.) ne ressort pas avec évidence du contexte juridique, les juges d'appel ont violé la disposition visée au moyen* ». Il en découle que l'insaisissabilité prévue par l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) englobe non seulement les comptes de règlement proprement dits, mais également les comptes tenus à titres d'accessoires à des comptes de règlement. Par ailleurs, la déduction faite par les PARTIES APPELANTES consistant à soutenir que si le texte prévoit une interdiction de saisir les comptes de règlement lorsqu'elle est opérée par des tiers, le texte autoriserait a contrario une telle saisie lorsqu'elle est pratiquée par un opérateur de système, est inopérante en l'espèce, puisque la saisie-arrêt litigieuse du 27 mars 2020 est opérée par des personnes tierces au système de règlement.

En ce qui concerne la portée de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) au regard du droit communautaire, les PARTIES APPELANTES invoquent un avis juridique du professeur Wtterwulghe du 6 janvier 2017 pour soutenir que cet article 111 (5) édicterait une règle d'interdiction qui ne découlerait pas de la *Directive Finalité*, de sorte qu'il faudrait faire une balance des intérêts en présence entre le risque réel de la saisie des comptes gelés pour le bon fonctionnement du système SOCIETE5.) et les conséquences de l'interdiction de saisie de ces comptes sur le respect des droits acquis aux tiers. Elles concluent à cet égard à voir poser à la CJCE la troisième question préjudicielle (telle que précitée à la page 18 du présent arrêt).

Il y a lieu de constater que les PARTIES APPELANTES s'abstiennent d'indiquer clairement une disposition spécifique de la *Directive Finalité* qui ferait obstacle au caractère absolu et général de l'insaisissabilité des comptes de règlements prévue par l'article 111(5) de la loi modifiée de 2009, étant donné qu'elles se limitent à invoquer l'esprit de ladite directive européenne. La question préjudicielle vise par ailleurs l'interprétation d'une disposition nationale au regard du droit européen et non pas une disposition du droit européen que la CJCE aurait à interpréter. Il n'y a partant pas lieu d'y faire droit.

La Cour d'appel de renvoi ne saurait dès lors suivre leur argumentation à ce sujet.

En ce qui concerne la portée de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) au regard du droit international, notamment de l'article 6 paragraphe 1^{er} la Convention EDH, les PARTIES APPELANTES font valoir qu'une « *mainlevée de la saisie dans une procédure de référé, sans que les parties saisissantes n'aient un jour la possibilité que des questions juridiques fondamentales soient tranchées par les juges du fond, constituerait une violation manifeste du principe de proportionnalité et dès lors de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

La Cour d'appel de renvoi, à l'instar de la société SOCIETE5.), estime que cette affirmation revient à revendiquer sur base de la Convention EDH non seulement d'un droit d'accès à un tribunal, mais encore un droit de pouvoir exécuter un jour la décision américaine de condamnation dit « *Final Order and Judgment on Compensatory Damages* », rendu par défaut le 26 février 2018 par le Tribunal de District des États-Unis du District du Sud de New York («United States District Court Southern District of New York.

Ni la Convention EDH, ni ses protocoles additionnels ne présentent expressément le droit à l'exécution des décisions de justice comme un droit fondamental. C'est au moyen d'une interprétation du « droit d'accès à un tribunal » que la Cour EDH a découvert ce droit et lui a offert une protection européenne.

L'arrêt de principe est l'arrêt *HORNSBY contre Grèce* prononcé le 19 mars 1997, où la Cour EDH affirme que le droit d'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettrait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. La Cour EDH y affirme encore que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention EDH.

Ce droit européen à l'exécution n'est cependant pas un droit absolu et l'exécution d'une décision de justice ne saurait être réalisée en méconnaissance totale des considérations ayant trait à l'intérêt général.

Or, le régime d'insaisissabilité prévu par les articles 111 (5) de la SOCIETE9.) est une disposition d'ordre public essentielle pour le bon fonctionnement des systèmes de règlement de titres et aux fins de réduction des risques que de tels systèmes peuvent créer au niveau individuel pour ses participants et au niveau collectif pour les marchés financiers dans leur ensemble en raison des liens étroits entre les systèmes.

Par ailleurs, il résulte de l'affaire *Barka c. Hongrie* (arrêt de la Cour EDH du 23 juin 2016) que le droit à l'accès à un tribunal, découlant du droit à un procès équitable, n'est pas un droit absolu, qu'il connaît des limites et des exceptions et que notamment il ne peut pas remettre en cause une disposition d'ordre public. De plus, il n'existe, pour l'instant, au Luxembourg aucune décision judiciaire définitive ayant dénié aux PARTIES APPELANTES soit un droit d'accès, soit un droit de pouvoir exécuter la décision américaine rendue en leur faveur.

Leur argumentation à ce sujet est dès lors à rejeter.

En ce qui concerne finalement la demande des PARTIES APPELANTES tendant à voir saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle tendant à voir déterminer si « *le principe constitutionnel de l'Etat de droit qui se traduit par la hiérarchie des normes et en vertu duquel le droit international public est supérieur à la législation nationale est respecté par l'article 111 (5) de la SOCIETE9.)*, en ce qu'il prévoirait une insaisissabilité absolue des comptes détenus par un opérateur central de titres, même si ces comptes sont utilisés pour financer des activités terroristes, au regard de l'article 8 (1) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme », il convient de relever que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle prévoit que lorsqu' « *une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour constitutionnelle* ».

La question préjudicielle, telle que libellée, tend à voir examiner une disposition nationale par rapport à une convention internationale. Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire droit.

En conséquence, la prétention des PARTIES APPELANTES d'avoir rapporté la preuve d'une contestation sérieuse du trouble manifestement illicite constitué par la saisie-arrêt litigieuse n'est pas fondée en ce qui concerne l'argumentation tirée de la portée relative de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les PARTIES APPELANTES restent en défaut de rapporter en cause l'existence d'une contestation sérieuse par rapport au trouble illicite invoqué par la SOCIETE1.) et par la société SOCIETE5.).

Au vu du libellé clair et précis de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.), toute saisie pratiquée entre les mains de la société SOCIETE5.) constitue donc un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933 alinéa premier du nouveau code de procédure civile, que le juge des référés est appelé à faire cesser.

Il s'en suit que la demande de la SOCIETE1.) est à déclarer fondée sur la base de l'article 933 alinéa premier du NCPC et que l'ordonnance entreprise est à confirmer.

Il est dès lors oiseux d'analyser si l'article 20 de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments financiers fongibles est applicable en l'espèce.

4) Quant à la fraude :

Les PARTIES APPELANTES estiment avoir suffisamment étayé sur base des pièces versées en cause une collusion frauduleuse entre la SOCIETE1.), la société SOCIETE5.) et la SOCIETE8.). Les PARTIES APPELANTES soutiennent que cette fraude priverait la SOCIETE1.) et la société SOCIETE5.) du droit de se défendre contre la saisie-arrêt pratiquée par les PARTIES APPELANTES en invoquant l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) comme moyen de défense. Elles en déduisent qu'en raison de cette fraude tous les comptes litigieux pourraient être légalement saisis.

L'adage « *fraus omnia corrumpit* » prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain.

Les PARTIES APPELANTES prétendent en l'espèce que la SOCIETE1.) aurait procédé à des manœuvres dolosives à leur égard en donnant instruction à la société SOCIETE5.) d'exécuter certains ordres de virement en faveur de la SOCIETE8.) pour soustraire à leur emprise des avoirs appartenant à la SOCIETE1.) mais inscrits sur le compte dit « *frauduleux* » détenu auprès la société SOCIETE5.) pour compte de la Banca SOCIETE6.).

La Cour d'appel de renvoi approuve le juge de première instance d'avoir retenu que l'analyse des manœuvres frauduleuses invoquées par les PARTIES APPELANTES dépasse le pouvoir d'appréciation du juge des référés

5) Quant à la portée de la demande en mainlevée :

Les PARTIES APPELANTES soulèvent que, dans la mesure où la SOCIETE8.) n'est pas partie à l'instance et que nul ne plaide par procureur, une éventuelle mainlevée de la saisie-arrêt ne saurait être que partielle, puisqu'elle ne peut pas porter, au vu des considérations de la Cour de cassation, sur des fonds inscrits au nom de la SOCIETE8.), même si ces fonds appartiendraient en réalité à la SOCIETE1.), appréciation qui échapperait à la compétence du juge des référés pour relever du fond.

Les PARTIES APPELANTES estiment être en droit de saisir *tous* les comptes litigieux, soutenant que les fonds y déposés appartiendraient à la SOCIETE1.) et qu'elles auraient rapporté la preuve de l'existence d'une collusion frauduleuse entre la SOCIETE1.), la société SOCIETE5.) et la SOCIETE8.) sur base des pièces du dossier privant la SOCIETE1.) du droit de se défendre contre la saisie-arrêt pratiquée.

A supposer que les pièces étaient insuffisantes, elles constitueraient des éléments tangibles devant valoir contestation sérieuse par rapport au trouble manifeste invoqué par les parties intimées.

La société SOCIETE5.) conclut à la mainlevée *générale* de la saisie-arrêt pratiquée pour violation de l'article 111 (5) de la SOCIETE9.).

La SOCIETE1.) tient à préciser que la demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée est formulée pour tout compte qui porte sur ses droits. Elle conclut à la nullité, au moins partielle, de la saisie-arrêt pour viser des comptes d'une entité tierce au jugement américain de condamnation et pour n'avoir pas été dénoncée à cette entité tierce et que celle-ci n'aurait pas été assignée en validation, violant ainsi l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La SOCIETE1.) ayant mis en doute la signification de la saisie-arrêt à la banque SOCIETE6.), il y a lieu constater qu'il résulte de la pièce n° versée par les PARTIES APPELANTES que la saisie-arrêt pratiquée le 27 mars 2020 a été effectivement dénoncée par les PARTIES APPELANTES à la SOCIETE8.). Les développements de la SOCIETE1.) reposant sur des prémisses erronées, ils sont à rejeter.

La société SOCIETE5.) concluant à la mainlevée générale de la saisie-arrêt pratiquée pour violation d'une disposition d'ordre public édictant une insaisissabilité absolue et générale de tout compte de règlement, une éventuelle mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée devra porter sur tout compte auprès de la société SOCIETE5.) qui constitue un compte de règlement.

Il résulte des développements qui précèdent que la Cour d'appel de renvoi est venue à la conclusion qu'en raison de l'interdiction absolue et générale de saisir des comptes de règlement édictée par l'article 111 (5) de la SOCIETE9.) et qu'en raison du fait que la société SOCIETE5.) ne peut détenir que des comptes de règlements, il y a lieu de retenir que la mainlevée de la saisie-arrêt litigieuse pratiquée par les PARTIES APPELANTES doit avoir un caractère général, et non pas partiel.

Les PARTIES APPELANTES invoquent en dernier ordre de subsidiarité qu'elles ont saisi non seulement les comptes litigieux, mais aussi les droits qui peuvent être exercés à l'égard de ces

comptes, droits qui échapperaient à une éventuelle insaisissabilité pour ne pas constituer la contrepartie à des transactions dans le système de règlement et qui ne pourraient de toute façon pas être caractérisés comme titres ou fonds déposés sur un compte de règlement au sens de l'article 107 (14) de la SOCIETE9.). Or, le juge de première instance n'aurait pas statué sur cet aspect, de sorte que l'ordonnance entreprise devrait être réformée sur ce point.

Cette prétention est à rejeter.

En effet, les PARTIES APPELANTES semblent fonder leur prétention sur des droits qui découleraient des articles 3, 5(1) et 6 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles.

Or, dans la mesure où le juge de première instance était venu à la conclusion du bienfondé de la demande principale de la SOCIETE1.) basée sur l'article 111 (5) de la SOCIETE9.), il n'avait pas besoin d'analyser la demande subsidiaire de la SOCIETE1.) fondée sur les dispositions de la loi modifiée du 1^{er} août 2001. Les PARTIES APPELANTES ne sauraient dès lors pas reprocher d'omission à statuer au juge de première instance.

La Cour d'appel de renvoi étant venue à la conclusion que l'ordonnance entreprise est à confirmer, l'argumentation des PARTIES APPELANTES est à rejeter sur ce point.

6) Quant aux demandes accessoires :

Déclarant interjeter appel incident, la SOCIETE1.) demande à voir condamner, par réformation, chacune des PARTIES APPELANTES à lui payer, ainsi qu'aux PARTIES INTERVENANTES, une indemnité de procédure de 50.000.- EUR pour la première instance, et pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE5.) demande à voir condamner chacune des PARTIES APPELANTES à lui payer 500.- EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les PARTIES APPELANTES demandent à voir condamner les parties intimées solidairement, sinon in solidum ou chacune pour sa partie à leurs payer une indemnité de procédure de 10.000.- EUR.

La Cour d'appel de renvoi approuve le juge de première instance d'avoir rappelé que l'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises

dans les dépens (Cass 27 février 1992, n°7/92). La Cour d'appel de renvoi estime que c'est par une appréciation correcte des éléments du dossier, que le juge de première instance a retenu qu'aucune des parties ne justifiant l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, leurs demandes respectives en allocation d'indemnités de procédure sont à rejeter.

La demande en réformation de la SOCIETE1.) sur ce point est à rejeter.

Il y a encore lieu de constater qu'aucune des parties ne justifie l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que leurs demandes respectives en allocation d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

vu les arrêts n°98/2023 et n°99/2023 de la Cour de cassation du 28 septembre 2023 ;

donne acte à la SOCIETE1.) et aux PARTIES INTERVENANTES que la présente action en référé ne constitue pas une renonciation à leur immunité de juridiction et d'exécution dont elles peuvent bénéficier dans le cadre de la présente procédure ou dans toute autre procédure les opposant aux PARTIES APPELANTES;

reçoit les appels, principal et incident ;

déclare l'appel principal des PARTIES APPELANTES non fondé ;

confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré irrecevable la saisie-arrêt pratiquée le 27 mars 2020 par les PARTIES APPELANTES sub I) agissant en leur nom personnel, sub II) et sub III) agissant en tant que représentants et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001, entre les mains de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. « *sur toutes les sommes, deniers, effets, titres, créances, tous droits, garanties, privilèges, gages, nantissements, cautions, sûretés, crédits, actifs corporels ou incorporels, valeurs, que la société anonyme SOCIETE5.) redevrait aux parties défenderesses ou détiendrait, directement ou*

indirectement, à quelque titre que ce soit, pour compte et/ou au nom des parties défenderesses, en particulier sur les comptes numéros NUMERO3.) et NUMERO6.), mais sinon sur tous comptes bancaires ouverts et comptes tenus à leur profit, notamment mais non exclusivement, par l'intermédiaire ou auprès de la SOCIETE1.), de la banque SOCIETE6.) S.p.A., de la Banque SOCIETE14.) ou de tout autre établissement financier, au nom et/ou pour le compte des parties débitrices suivantes (les PARTIES INTERVENANTES): 1) la République Xx d'Xx, 2) l'PERSONNE246.), 3) le sieur PERSONNE247.), ancien Président de la République Xx d'Xx, 4) le Ministère Xxien de l'information et de la Sécurité, 5) l'Organisation xx Corps des Gardes Révolutionnaires, 6) le Hezbollah, 7) le Ministère Xxien du Pétrole, 8) la Corporation Nationale Xxienne des Pétroliers, 9) la SOCIETE3.), 10) la SOCIETE4.), 11) la Compagnie aérienne d'Xx, 12) la Compagnie Nationale Xxienne Pétrochimique, 13) le Ministère Xxien des Affaires Economiques et des Finances, 14) le Ministère Xxien du Commerce, 15) le Ministère Xxien de la Défense et de la Logistique des Forces Armées et 16), la SOCIETE1.) »,

ordonne la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée le 27 mars 2020 entre les mains de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. ;

dit non fondé l'appel incident de la SOCIETE1.),

rejette les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

condamne les PARTIES APPELANTES sub I) agissant en leur nom personnel, sub II) et sub III) agissant en tant que représentants et/ou héritiers des victimes décédées lors des attentats du 11 septembre 2001 aux frais et dépens de l'instance d'appel.